



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

**CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC
DIXIÈME CONFÉRENCE**

NAIROBI, 15 AU 19 DÉCEMBRE 2015

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE ET DÉCISIONS

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE NAIROBI

(WT/MIN(15)/DEC)1

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

(WT/MIN(15)/40 — WT/L/975)7

PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC

(WT/MIN(15)/41 — WT/L/976)9

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

(WT/MIN(15)/42 — WT/L/977)11

AGRICULTURE

MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE EN FAVEUR DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES

(WT/MIN(15)/43 — WT/L/978)13

DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

(WT/MIN(15)/44 — WT/L/979)15

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

(WT/MIN(15)/45 — WT/L/980)17

COTON

(WT/MIN(15)/46 — WT/L/981)27

QUESTIONS CONCERNANT LES PMA

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

(WT/MIN(15)/47 — WT/L/917/ADD.1)31

MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL EN FAVEUR DES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET PARTICIPATION CROISSANTE DES PMA AU COMMERCE DES SERVICES

(WT/MIN(15)/48 — WT/L/982)35



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DE NAIROBI

ADOPTÉE LE 19 DÉCEMBRE 2015

PARTIE I

Préambule

1. Nous, les Ministres, nous sommes réunis à Nairobi (Kenya) du 15 au 18 décembre 2015 à l'occasion de notre dixième session. Alors que cette session s'achève, nous souhaitons exprimer notre profonde reconnaissance au gouvernement et au peuple kényans pour l'excellente organisation de la Conférence et pour l'accueil chaleureux que nous avons reçu à Nairobi.

2. Nous notons que notre dixième session se tient alors que nous célébrons le vingtième anniversaire de la création de l'OMC. À cette occasion, nous insistons sur l'importance cruciale du système commercial multilatéral fondé sur des règles et réaffirmons les principes et objectifs énoncés dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

3. Nous réaffirmons la prééminence de l'OMC en tant qu'instance mondiale pour l'établissement des règles commerciales et la gouvernance du commerce. Nous reconnaissons la contribution que le système commercial multilatéral fondé sur des règles a apportée à la solidité et à la stabilité de l'économie mondiale. Nous réaffirmons la valeur de notre pratique qui consiste à toujours prendre les décisions dans le cadre d'un processus transparent, inclusif, basé sur le consensus et conduit par les Membres.

4. Nous notons avec inquiétude la lenteur et l'irrégularité de la reprise après la grave crise économique et financière de 2008, qui ont eu pour conséquences un affaiblissement de la croissance économique mondiale, une baisse des prix des produits agricoles et autres produits de base, une aggravation des inégalités et du chômage, et un ralentissement sensible de l'expansion du commerce international ces dernières années. Nous reconnaissons que le commerce international peut contribuer à assurer une croissance durable, solide et équilibrée pour tous.

5. Nous nous engageons à renforcer le système commercial multilatéral afin qu'il stimule vigoureusement une prospérité et un bien-être généralisés pour tous les Membres et qu'il réponde aux besoins de développement spécifiques des pays en développement Membres, en particulier les pays les moins avancés Membres.

6. Nous reconnaissons que le commerce international peut jouer un rôle majeur dans la promotion du développement économique et la réduction de la pauvreté. Nous reconnaissons la nécessité pour toutes nos populations de tirer parti des possibilités accrues et des gains de bien-être que le système commercial multilatéral génère. La majorité des Membres de l'OMC sont des pays en développement Membres. Nous nous employons à mettre leurs besoins et leurs intérêts au centre des travaux de l'OMC.

7. Nous réaffirmons le caractère central du développement dans les travaux de l'OMC et nous engageons à continuer de faire des efforts positifs pour que les pays en développement Membres et, en particulier les pays les moins avancés Membres, s'assurent une part de la croissance du commerce mondial qui corresponde aux besoins de leur développement économique.

8. Nous reconnaissons le rôle que l'OMC peut jouer s'agissant de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030, dans la mesure où ils relèvent du mandat de l'OMC, et compte tenu de l'autorité de la Conférence ministérielle de l'OMC.

9. Nous reconnaissons l'importance d'une cohérence renforcée dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Nous insistons sur le mandat relatif à la cohérence établi à Marrakech et encourageons les initiatives de coopération avec d'autres organisations internationales en vue d'atteindre nos objectifs communs, tout en respectant la compétence de chaque organisation.

Vingtième anniversaire de l'OMC – réalisations et défis

10. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'OMC, nous reconnaissons les importants résultats obtenus dans le cadre des fonctions de l'Organisation décrites à l'article III de l'Accord de Marrakech.

11. Nous réaffirmons l'importance des travaux des organes ordinaires pour promouvoir la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC et favoriser un échange fructueux de renseignements et de données d'expérience sur l'efficacité de la mise en œuvre et du fonctionnement des dispositions desdits accords. Nous notons que l'activité de suivi du commerce menée par l'OMC, y compris les examens des politiques commerciales, a toujours contribué au fonctionnement du système commercial multilatéral, en assurant une plus grande transparence et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres.

12. Nous réaffirmons que l'OMC restera la principale instance de négociation des règles commerciales multilatérales. Nous avons fait quelques progrès dans les négociations. À notre quatrième session, nous avons lancé pour la première fois dans l'histoire du GATT et de l'OMC un cycle consacré au développement: le Programme de travail de Doha. Nous rappelons l'adoption du Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Nous appelons l'attention en particulier sur l'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) en tant que premier accord multilatéral adopté depuis la création de l'OMC. Nous félicitons les Membres qui ont déjà accepté les Protocoles respectifs et espérons que d'autres acceptations vont suivre. Nous saluons les Décisions et la Déclaration mentionnées dans les parties I et II de la Déclaration ministérielle de Bali, et la Décision adoptée ensuite par le Conseil général en novembre 2014 au sujet de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire. Nous notons cependant que beaucoup moins de progrès ont été accomplis dans le domaine de l'agriculture et pour d'autres éléments centraux du programme de négociation de l'OMC, à savoir l'AMNA, les services, les règles et le développement.

13. Nous notons que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord) continue d'offrir un moyen de régler les différends entre les Membres qui est unique dans les accords internationaux. Le système a traité un nombre important et croissant de différends, ce qui montre que les Membres continuent de lui faire confiance. Nous reconnaissons que l'augmentation du nombre et de la complexité des différends représente un défi pour le système. Nous nous engageons donc à poursuivre et à renouveler nos efforts pour relever le défi actuel et pour renforcer encore le système, y compris par une mise en œuvre effective des décisions et des recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD).

14. Nous rappelons les engagements pris par les Ministres lors de toutes les sessions précédentes, ainsi que par la communauté internationale à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA) à Istanbul, pour aider les PMA à parvenir à une intégration fructueuse et significative dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale. Nous reconnaissons que les PMA restent vulnérables et demeurent confrontés à des difficultés structurelles dans l'économie mondiale. Nous soulignons l'importance continue des initiatives visant à intégrer pleinement et véritablement les PMA dans le système commercial multilatéral d'une manière plus efficace.

15. Nous reconnaissons la contribution du Cadre intégré renforcé (CIR) à l'intégration du commerce dans les politiques de développement des PMA et au renforcement de leurs capacités commerciales. Ce rôle important pour aider les PMA à atteindre leurs objectifs de développement est dûment reconnu dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous

sommes déterminés à intensifier encore nos efforts pour assurer le niveau nécessaire de contributions financières au programme en vue de permettre la fourniture aux PMA d'un soutien lié au commerce prévisible, sur la base des besoins du programme énoncés dans le Programme-cadre pour la deuxième phase du CIR.

16. Nous reconnaissons l'importance de l'Initiative Aide pour le commerce pour aider les pays en développement Membres à renforcer leurs capacités du côté de l'offre ainsi que leur infrastructure liée au commerce et nous accorderons la priorité aux besoins des PMA. Nous prenons note des résultats des examens globaux de l'Aide pour le commerce organisés par l'OMC, en particulier le cinquième Examen global, et reconnaissons que cette initiative reste nécessaire.

17. Nous prenons note des progrès substantiels concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités assurés par l'OMC, qui sont axés sur les besoins et priorités des Membres bénéficiaires. Nous reconnaissons que les mécanismes spécifiques comme le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce et le Mécanisme pour l'Accord sur la facilitation des échanges contribuent grandement à aider les pays en développement Membres et les PMA à mettre en œuvre les accords pertinents de l'OMC. Nous réaffirmons aussi l'importance de programmes ciblés et durables d'assistance financière, technique et de renforcement des capacités pour aider les pays en développement Membres, en particulier les PMA, à mettre en œuvre leurs accords, à s'ajuster au processus de réforme et à tirer parti des opportunités offertes.

18. Nous saluons l'élargissement de l'Organisation au moyen des accessions conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech. Nous notons que les accessions à l'OMC de la République du Yémen, de la République des Seychelles et de la République du Kazakhstan ont été achevées depuis notre dernière session. En particulier, nous notons avec satisfaction que la présente Conférence a achevé les procédures d'accession de deux pays moins avancés, à savoir la République du Libéria et la République islamique d'Afghanistan. Nous reconnaissons les engagements de vaste portée pris par les Membres relevant de l'article XII et leur contribution au renforcement du système commercial multilatéral résultant de leur accession. Nous travaillerons de concert pour achever rapidement les accessions en cours. Nous restons attachés aux efforts visant à faciliter les accessions et à fournir une assistance technique aux pays accédants, y compris pendant la phase qui suit l'accession.

19. Alors que nous reconnaissons le caractère central et la primauté du système commercial multilatéral, nous notons que des Membres de l'OMC sont également parvenus à travailler et à conclure des accords suivant des configurations plurilatérales.

20. Nous prenons note des rapports du Conseil général et de ses organes subsidiaires. Nous nous félicitons des progrès que ces rapports, et les Décisions qui en découlent, font apparaître s'agissant de renforcer l'efficacité de l'OMC en tant qu'organisation et le système commercial multilatéral dans son ensemble.

PARTIE II

Travaux ordinaires dans le cadre du Conseil général

21. Nous nous félicitons des Décisions suivantes que nous avons adoptées à la présente session:

- Programme de travail sur les petites économies – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/40-WT/L/975
- Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/41-WT/L/976
- Programme de travail sur le commerce électronique – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/42-WT/L/977

22. Nous nous félicitons en outre de l'adoption par le Conseil des ADPIC de la Décision sur la prorogation de la période de transition prévue à l'article 66:1 de l'Accord sur les ADPIC en faveur des pays les moins avancés Membres pour certaines obligations en ce qui concerne les produits

pharmaceutiques, ainsi que de la Décision de dérogation connexe adoptée par le Conseil général en ce qui concerne les obligations des pays les moins avancés Membres au titre de l'article 70:8 et 70:9 de l'Accord sur les ADPIC.

Programme de Doha pour le développement

23. Nous nous félicitons des progrès du PDD, consacrés dans les Décisions et Déclarations ci-après que nous avons adoptées à notre dixième session:

Agriculture

- Mécanisme de sauvegarde spéciale en faveur des pays en développement Membres – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/43-WT/L/978
- Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/44-WT/L/979
- Concurrence à l'exportation – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/45-WT/L/980

Coton

- Coton – Décision ministérielle du 19 décembre 2015 – WT/MIN(15)/46-WT/L/981

Questions concernant les PMA

- Règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/47-WT/L/917/Add.1
- Mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et participation croissante des PMA au commerce des services – Décision ministérielle – WT/MIN(15)/48-WT/L/982

PARTIE III

24. Nous nous engageons fermement à traiter la marginalisation des PMA dans le commerce international et à améliorer leur participation effective au système commercial multilatéral. À cette fin, nous veillerons à ce que toutes les questions présentant un intérêt spécifique pour les PMA soient traitées à titre prioritaire, en vue d'être renforcées, rendues significatives sur le plan commercial et, le cas échéant, juridiquement contraignantes.

25. Nous réaffirmons notre engagement de mettre pleinement en œuvre la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, y compris le traitement différencié conformément à la Décision de Marrakech dans le contexte des négociations sur l'agriculture, compte tenu des problèmes auxquels ces Membres restent confrontés.

26. Nous réaffirmons notre engagement de continuer à traiter dans chaque domaine des travaux de l'OMC, de manière approfondie et sérieuse, les besoins des petites économies vulnérables (PEV) et d'envisager favorablement l'adoption de mesures qui faciliteraient l'intégration plus complète de ces économies dans le système commercial multilatéral. Nous tiendrons compte des besoins des PEV dans tous les domaines des négociations, sans créer une sous-catégorie de Membres de l'OMC.

27. Nous reconnaissons la situation spéciale des Membres ayant accédé au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce qui ont pris des engagements de vaste portée en matière d'accès aux marchés au moment de leur accession. Cette situation sera prise en compte dans les négociations.

28. Nous réaffirmons la nécessité de faire en sorte que les accords commerciaux régionaux (ACR) restent un complément, et non un substitut, du système commercial multilatéral. À cet égard, nous donnons pour instruction au Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) d'examiner les implications systémiques des ACR pour le système commercial multilatéral et leur lien avec les règles de l'OMC. Afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des ACR et de leurs effets, nous convenons de nous employer à transformer le mécanisme provisoire pour la transparence en un mécanisme permanent conformément à la Décision du Conseil général du 14 décembre 2006, sans préjudice des questions relatives aux prescriptions en matière de notification.

29. Nous convenons de redynamiser les travaux ordinaires des Comités et donnons pour instruction au Conseil général de réfléchir à la nécessité d'apporter des ajustements à la structure de leurs organes subsidiaires en fonction de leur pertinence pour la mise en œuvre et le fonctionnement des Accords visés.

30. Nous reconnaissons que de nombreux Membres réaffirment le Programme de Doha pour le développement et les Déclarations et Décisions adoptées à Doha et lors des Conférences ministérielles tenues ensuite, et réaffirment leur engagement sans réserve de conclure le PDD sur cette base. D'autres Membres ne réaffirment pas les mandats de Doha, car ils estiment que de nouvelles approches sont nécessaires pour obtenir des résultats significatifs dans les négociations multilatérales. Les Membres ont des vues différentes sur la façon d'aborder les négociations. Nous reconnaissons la solide structure juridique de cette Organisation.

31. Néanmoins, tous les Membres restent fermement déterminés à faire avancer les négociations sur les questions de Doha restantes. Il s'agit de faire progresser les travaux en ce qui concerne les trois piliers de l'agriculture, à savoir soutien interne, accès aux marchés et concurrence à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les services, le développement, les ADPIC et les règles. Les travaux sur toutes les Décisions ministérielles adoptées dans la partie II de la présente Déclaration demeureront un élément important de notre programme futur.

32. Le développement restera au centre de ces travaux et nous réaffirmons que l'intégrité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié sera maintenue. Les Membres continueront aussi de donner la priorité aux préoccupations et aux intérêts des pays les moins avancés. De nombreux Membres veulent mener les travaux sur la base de la structure de Doha, tandis que certains veulent explorer de nouvelles architectures.

33. Consciente de cette situation et compte tenu de notre volonté commune de voir cette réunion à Nairobi, notre première Conférence ministérielle en Afrique, jouer un rôle central dans les efforts déployés pour préserver et renforcer encore la fonction de négociation de l'OMC, nous convenons par conséquent que nos représentants devraient s'employer à trouver des moyens de faire progresser les négociations et demandons au Directeur général de rendre compte régulièrement de ces efforts au Conseil général.

34. Nous sommes d'accord pour dire que nos représentants devraient accorder la priorité aux travaux qui n'ont pas encore abouti à des résultats, mais certains souhaitent identifier et examiner d'autres questions à négocier; d'autres pas. Toute décision de lancer des négociations au niveau multilatéral sur ces questions devrait être convenue par la totalité des Membres.



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES PETITES ÉCONOMIES

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La *Conférence ministérielle* décide ce qui suit:

Nous réaffirmons notre engagement en faveur du Programme de travail sur les petites économies et prenons note de tous les travaux menés jusqu'ici. Nous notons en particulier que le document WT/COMTD/SE/W/22/Rev.7 et ses révisions précédentes rendent compte des travaux de la Session spécifique jusqu'à la dixième Conférence ministérielle. Nous prenons note des travaux réalisés depuis 2013, notamment des travaux sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services, et nous donnons pour instruction au CCD de poursuivre ses travaux en sessions spécifiques sous la responsabilité générale du Conseil général.

En outre, nous donnons pour instruction à la Session spécifique d'examiner de manière plus détaillée les différentes communications reçues à ce jour, d'étudier toutes propositions additionnelles que les Membres pourraient souhaiter présenter et, dans la mesure du possible et dans les limites de son mandat, de formuler des recommandations à l'intention du Conseil général au sujet de n'importe laquelle de ces propositions. Le Conseil général prescrira aux organes subsidiaires pertinents de définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées par le CCD afin de faire des recommandations en vue d'une action. Nous donnons pour instruction au Secrétariat de l'OMC de présenter des renseignements pertinents et une analyse factuelle pour discussion entre les Membres dans le cadre de la Session spécifique du CCD, entre autres dans les domaines identifiés au point k) du paragraphe 2 du Programme de travail sur les petites économies et, en particulier, de poursuivre ses travaux sur les difficultés et les possibilités rencontrées par les petites économies lorsqu'elles intègrent les chaînes de valeur mondiales dans le commerce des marchandises et des services. Nous demandons au Secrétariat de mener aussi des travaux sur les difficultés que rencontrent les petites économies lorsqu'elles s'efforcent de réduire les coûts du commerce, en particulier dans le domaine de la facilitation des échanges.

Le CCD réuni en session spécifique continuera de suivre l'évolution des propositions relatives aux petites économies dans les organes de l'OMC et dans les groupes de négociation afin de trouver des solutions, le plus rapidement possible, aux questions liées au commerce identifiées pour l'intégration plus complète des PEV dans le système commercial multilatéral.



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

**PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION OU MOTIVÉES PAR
UNE AUTRE SITUATION DANS LE DOMAINE DES ADPIC**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La *Conférence ministérielle* décide ce qui suit:

Nous prenons note des travaux effectués par le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conformément à notre décision du 7 décembre 2013 concernant les "Plaintes en situation de non-violation ou motivées par une autre situation dans le domaine des ADPIC" (WT/L/906), et lui prescrivons de poursuivre son examen de la portée et des modalités pour les plaintes des types de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 et de faire des recommandations à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2017. Il est convenu que, dans l'intervalle, les Membres ne déposeront pas de telles plaintes au titre de l'Accord sur les ADPIC.



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Rappelant le "Programme de travail sur le commerce électronique" adopté le 25 septembre 1998¹ et réaffirmant les Déclarations et Décisions ministérielles ultérieures sur le Programme de travail,

Décide:

1. De poursuivre les travaux menés dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique depuis notre dernière session, sur la base de son mandat actuel et des lignes directrices existantes et sur la base des propositions présentées par les Membres dans les organes pertinents de l'OMC, comme indiqué aux paragraphes 2 à 5 du Programme de travail,
2. De donner pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques à ses réunions de juillet et décembre 2016 et de juillet 2017, sur la base des rapports qui pourront être présentés par les organes de l'OMC chargés de la mise en œuvre du Programme de travail et d'en rendre compte à la prochaine session de la Conférence ministérielle,
3. Que les Membres maintiendront la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques jusqu'à notre prochaine session, que nous avons décidé de tenir en 2017.

¹ WT/L/274.



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

**MÉCANISME DE SAUVEGARDE SPÉCIALE EN FAVEUR
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Dans le contexte de l'examen des questions agricoles en suspens, et

Prenant note des propositions présentées par les Membres à cet égard,

Décide ce qui suit:

1. Les pays en développement Membres auront le droit d'avoir recours à un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) tel que prévu au paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.
2. De poursuivre les négociations sur un MSS en faveur des pays en développement Membres au cours des sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire.
3. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis dans ces négociations.



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

DÉTENTION DE STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et

Prenant note des progrès accomplis jusqu'à présent,

Décide ce qui suit:

1. Les Membres prennent note de la Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/MIN(13)/38 et WT/L/913) et réaffirment la Décision du Conseil général du 27 novembre 2014 (WT/L/939).
2. Les Membres s'engageront dans un esprit constructif à négocier et à faire tous les efforts concertés possibles pour convenir d'une solution permanente à la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et l'adopter. Pour arriver à une telle solution permanente, les négociations à ce sujet auront lieu au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire, lors de sessions spécifiques et selon un calendrier accéléré, en marge des négociations sur l'agriculture dans le cadre du Programme de Doha pour le développement ("PDD").
3. Le Conseil général examinera régulièrement les progrès accomplis.

**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

CONCURRENCE À L'EXPORTATION

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Décide ce qui suit:

Généralités

1. Les Membres réaffirment leur engagement, conformément à la Déclaration ministérielle de Bali de 2013 sur la concurrence à l'exportation¹, d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.
2. Rien dans la présente décision sur la concurrence à l'exportation ne peut être interprété comme conférant à un Membre quel qu'il soit le droit d'accorder, directement ou indirectement, des subventions à l'exportation qui excèdent les engagements spécifiés dans les Listes des Membres, ou de se soustraire par ailleurs aux obligations énoncées à l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, rien ne peut être interprété comme impliquant une modification quelconque des obligations et des droits au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture ni comme diminuant de quelque façon que ce soit les obligations existantes au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture ou d'autres Accords de l'OMC.
3. Rien non plus dans la présente décision ne peut être interprété comme réduisant de quelque manière que ce soit les engagements existants énoncés dans la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et dans la Décision ministérielle du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre² concernant, entre autres choses, les niveaux d'engagement en matière d'aide alimentaire, la fourniture d'une aide alimentaire par les donateurs, l'assistance technique et financière dans le cadre des programmes d'aide en vue d'améliorer la productivité et l'infrastructure agricoles, et le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base. Rien non plus ne saurait être interprété comme modifiant l'examen périodique de ces décisions par la Conférence ministérielle et la surveillance par le Comité de l'agriculture.
4. Le Comité de l'agriculture surveillera la mise en œuvre de la présente décision par les Membres conformément aux prescriptions existantes en matière de notification prévues dans l'Accord sur l'agriculture, complétées par les dispositions énoncées dans l'annexe de la présente décision.

¹ Document WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.

² Document WT/MIN(01)/17.

5. Les sessions ordinaires du Comité de l'agriculture examineront tous les trois ans les disciplines figurant dans la présente décision, dans le but de renforcer les disciplines pour faire en sorte qu'aucun contournement ne menace les engagements concernant l'élimination des subventions à l'exportation et pour empêcher l'utilisation de transactions non commerciales afin de contourner ces engagements.

Subventions à l'exportation

6. Les Membres développés élimineront immédiatement leurs possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les Listes à compter de la date d'adoption de la présente décision.^{3,4}
7. Les pays en développement Membres élimineront leurs possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2018.⁵
8. Les pays en développement Membres continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2023, c'est-à-dire cinq ans après la date butoir pour l'élimination de toutes les formes de subventions à l'exportation. Les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 continueront de bénéficier des dispositions de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture jusqu'à la fin de 2030.
9. Les Membres n'appliqueront pas de subventions à l'exportation d'une manière qui contourne l'obligation de réduire et d'éliminer toutes les subventions à l'exportation.
10. Les Membres ne chercheront pas à augmenter leurs subventions à l'exportation au-delà du niveau moyen des cinq dernières années par produit.
11. Les Membres veilleront à ce que toute subvention à l'exportation ait des effets de distorsion des échanges, au plus, minimes et ne détourne ni n'entrave les exportations d'un autre Membre. À cet effet, les Membres utilisant des subventions à l'exportation prendront dûment en considération les effets de ces subventions à l'exportation sur les autres Membres, et procéderont à des consultations, sur demande, avec tout autre Membre ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateur au sujet de toute question liée aux subventions à l'exportation en question. Le Membre appliquant ces subventions à l'exportation fournira, sur demande, audit Membre les renseignements nécessaires.

Coton

12. S'agissant du coton, les disciplines et les engagements figurant dans la présente décision seront immédiatement mis en œuvre à compter de la date d'adoption de la présente décision par les pays développés Membres et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 par les pays en développement Membres.

³ Ce paragraphe ne visera pas les quantités comptabilisées au titre des engagements de réduction des subventions à l'exportation dont l'existence a été constatée par l'Organe de règlement des différends dans ses recommandations et décisions adoptées dans les différends DS265, DS266 et DS283, en ce qui concerne le programme existant, qui arrive à expiration le 30 septembre 2017, pour le produit concerné par ces différends.

⁴ Ce paragraphe ne visera pas les produits transformés, les produits laitiers et la viande de porc d'un Membre développé qui convient d'éliminer à compter du 1^{er} janvier 2016 toutes les subventions à l'exportation pour les produits destinés à des pays moins avancés, et qui a notifié des subventions à l'exportation pour ces produits ou catégories de produits dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture à la date d'adoption de la présente décision. Pour ces produits, les subventions à l'exportation inscrites dans les listes seront éliminées pour la fin de 2020, et les niveaux des engagements en matière de quantités seront appliqués à titre de statu quo jusqu'à la fin de 2020 aux niveaux des quantités moyens effectifs de la période de base 2003-2005. En outre, aucune subvention à l'exportation ne sera appliquée pour de nouveaux marchés ou de nouveaux produits.

⁵ Nonobstant ce paragraphe, un pays en développement Membre éliminera ses possibilités d'octroi de subventions à l'exportation pour la fin de 2022 pour les produits ou groupes de produits pour lesquels il a notifié des subventions à l'exportation dans l'une de ses trois notifications les plus récentes concernant les subventions à l'exportation examinées par le Comité de l'agriculture avant la date d'adoption de la présente décision.

Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance

Définition

13. Outre qu'ils s'acquitteront de toutes les autres obligations en matière de subventions à l'exportation découlant de l'Accord sur l'agriculture et de tout autre accord visé⁶, les Membres s'engagent à ne pas accorder de crédits à l'exportation⁷, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance pour les exportations des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (ci-après dénommés les "produits agricoles") si ce n'est en conformité avec la présente décision. Ces crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation et programmes d'assurance (ci-après dénommés le "soutien au financement à l'exportation") comprennent:
- a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement directs, un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
 - b) la couverture du risque, comprenant une assurance ou réassurance-crédit à l'exportation et des garanties de crédit à l'exportation;
 - c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles en provenance du pays créancier dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et
 - d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.
14. Les dispositions de la présente décision s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation, tel qu'il est défini au paragraphe 13, accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public mentionnés à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

Modalités et conditions

15. Le soutien au financement à l'exportation sera accordé conformément aux modalités et conditions énoncées ci-après:
- a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal pour le soutien au financement à l'exportation au titre de la présente décision, à savoir la période commençant au point de départ du crédit⁸ et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 18 mois. Pour les Membres développés, cela s'appliquera à partir du dernier jour de 2017. Les contrats existants qui ont été conclus avant l'adoption de la présente décision, qui sont toujours en place, et qui sont exécutés sur une période plus longue que celle qui est définie dans la phrase précédente, suivront leur cours jusqu'à leur terme contractuel, à condition d'être notifiés au Comité de l'agriculture et de ne pas être modifiés.
 - b) **Autofinancement:** les programmes de garanties de crédit à l'exportation, d'assurance et de réassurance du crédit à l'exportation et les autres programmes de couverture du risque visés aux alinéas 13 b), c) et d) ci-dessus seront autofinancés et couvriront, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la

⁶ Toutefois, le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après la "liste exemplative") ne sera pas applicable dans le cas des produits agricoles.

⁷ Les crédits à l'exportation définis dans ce paragraphe ne comprennent pas le financement de fonds de roulement pour les fournisseurs.

⁸ Le "point de départ d'un crédit" sera au plus tard la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période de six mois consécutifs.

gestion d'un programme au sens du point j) de la liste exemplative de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Pour les opérations visées par la phrase précédente, des primes seront perçues et seront fondées sur les risques.

Traitement spécial et différencié

16. Les pays en développement Membres fournisseurs de soutien au financement à l'exportation seront admis à bénéficier des éléments suivants:

Délai de remboursement maximal: les pays en développement Membres concernés auront une période d'application progressive de 4 ans après le premier jour de la période de mise en œuvre⁹ à la fin de laquelle ils mettront pleinement en œuvre le délai de remboursement maximal de 18 mois. Cela se fera de la manière suivante:

- a) le premier jour de la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien mis en place sera de 36 mois;
- b) deux ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal pour tout nouveau soutien à mettre en place sera de 27 mois;
- c) quatre ans après la mise en œuvre, le délai de remboursement maximal de 18 mois sera d'application.

Il est entendu que, dans les cas où il y aura, après l'une quelconque des dates pertinentes, des arrangements de soutien préexistants mis en place dans les limites établies aux alinéas a) à c) ci-dessus, ils s'appliqueront jusqu'à leur terme initial.

17. Nonobstant les termes des paragraphes 15 a) et 16 ci-dessus, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires dont la liste figure dans le document G/AG/5/Rev.10 bénéficieront d'un traitement différencié et plus favorable comprenant la possibilité d'un délai de remboursement en ce qui les concerne compris entre 36 et 54 mois pour l'acquisition de produits alimentaires de base.¹⁰ Au cas où l'un de ces Membres serait confronté à des circonstances exceptionnelles qui empêchent encore de financer des niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base et/ou d'accéder aux prêts accordés par des institutions financières multilatérales et/ou régionales dans ces délais, il y aura une prorogation du délai visé. Les dispositions types relatives au suivi et à la surveillance découlant de la présente décision s'appliqueront à ces cas.¹¹

Entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles

18. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles soient exploitées en conformité avec les dispositions spécifiées aux paragraphes 20 et 21 et conformément à l'article XVII, au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et aux autres dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et des autres Accords de l'OMC.
19. Aux fins des disciplines énoncées ci-après dans la présente décision, une entreprise commerciale d'État exportatrice de produits agricoles s'entendra de toute entreprise qui répond à la définition pratique prévue dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation

⁹ Aux fins de ce paragraphe, la période de mise en œuvre sera définie comme étant la période qui commence en 2016 et se termine le 31 décembre 2020.

¹⁰ Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

¹¹ Dans le cas où Cuba serait Membre bénéficiaire dans cette situation, le délai pourra être supérieur à 54 mois et aucun suivi ni aucune surveillance de ce type ne s'appliquera sans le consentement exprès préalable de Cuba.

de l'article XVII du GATT de 1994 et qui pratique l'exportation des produits énumérés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture (ci-après dénommés les "produits agricoles").¹²

20. Les Membres feront en sorte que les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles n'opèrent pas d'une manière qui contourne toute autre discipline énoncée dans la présente décision.
21. Les Membres feront tout leur possible pour assurer que, dans l'exercice de leurs pouvoirs de monopole d'exportation, les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles agissent d'une manière qui réduit au minimum les effets de distorsion des échanges et n'a pas pour effet de détourner ou d'entraver les exportations d'un autre Membre.

Aide alimentaire internationale

22. Les Membres réaffirment leur engagement de maintenir un niveau adéquat d'aide alimentaire internationale pour tenir compte des intérêts des bénéficiaires de l'aide alimentaire et pour faire en sorte que les disciplines figurant ci-après n'entravent pas de manière involontaire la livraison de l'aide alimentaire fournie pour faire face aux situations d'urgence. Pour atteindre l'objectif d'empêcher ou de réduire au minimum le détournement commercial, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale soit fournie en pleine conformité avec les disciplines énoncées aux paragraphes 23 à 32, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'empêcher le détournement commercial.
23. Les Membres veilleront à ce que toute l'aide alimentaire internationale:
 - a. soit déterminée par les besoins;
 - b. soit fournie intégralement sous forme de dons;
 - c. ne soit pas liée directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres marchandises et services;
 - d. ne soit pas liée aux objectifs de développement des marchés des Membres donateurs;
 et à ce que
 - e. les produits agricoles fournis à titre d'aide alimentaire internationale ne soient pas réexportés sous quelque forme que ce soit, hormis dans les cas où les produits agricoles n'ont pas été autorisés à entrer dans le pays bénéficiaire, ont été jugés inappropriés ou ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été reçus dans le pays bénéficiaire et où la réexportation est nécessaire pour des raisons logistiques afin d'accélérer la fourniture de l'aide alimentaire pour un autre pays se trouvant dans une situation d'urgence. Toute réexportation réalisée conformément à cet alinéa sera effectuée d'une manière qui n'a pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien dans les pays vers lesquels l'aide alimentaire est réexportée.
24. La fourniture de l'aide alimentaire tiendra compte des conditions du marché local pour les mêmes produits ou les produits de remplacement. Les Membres s'abstiendront de fournir une aide alimentaire internationale en nature dans les situations où l'on pourrait

¹² "Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations." Il est entendu que, dans les cas où il est fait référence aux "droits et privilèges" qui "influent ... sur le niveau ou l'orientation des importations" dans la phrase qui précède, cette question des importations n'est pas en soi une question qui relève des disciplines de la présente décision, laquelle vise, en fait, uniquement la question des exportations dans le cadre de cette définition pratique.

raisonnablement prévoir que cela causerait un effet défavorable sur la production locale¹³ ou régionale des mêmes produits ou des produits de remplacement. En outre, les Membres veilleront à ce que l'aide alimentaire internationale n'ait pas d'effet indu sur les marchés commerciaux établis de produits agricoles qui fonctionnent bien.

25. Dans les cas où les Membres fournissent exclusivement une aide alimentaire en espèces, ils sont encouragés à continuer à le faire. Les autres Membres sont encouragés à fournir une aide alimentaire internationale en nature ou en espèces en réponse à des situations d'urgence, des crises prolongées (telles que définies par la FAO¹⁴), ou des situations d'aide alimentaire non urgente pour le développement/le renforcement des capacités, dans lesquelles les pays bénéficiaires ou des organismes d'aide humanitaire/d'aide alimentaire internationaux reconnus, comme l'ONU, ont demandé une aide alimentaire.
26. Les Membres sont également encouragés à chercher à acheter de plus en plus l'aide alimentaire internationale auprès de sources locales ou régionales dans la mesure du possible, à condition que cela ne soit pas indûment préjudiciable à la disponibilité et aux prix des produits alimentaires de base sur ces marchés.
27. Les Membres ne monétiseront l'aide alimentaire internationale que dans les cas où il y a un besoin avéré de le faire aux fins du transport et de la livraison de l'aide alimentaire ou dans les cas où la monétisation de l'aide alimentaire internationale sert à remédier à des déficits alimentaires à court et/ou long termes ou à des situations d'insuffisance de la production agricole qui engendrent la faim et la malnutrition chroniques dans les pays les moins avancés et dans les pays importateurs nets de produits alimentaires.¹⁵
28. Une analyse du marché local ou régional sera effectuée avant que la monétisation n'ait lieu pour toute l'aide alimentaire internationale monétisée, y compris un examen des besoins nutritionnels du pays bénéficiaire, des données sur le marché des organismes locaux des Nations Unies et des niveaux d'importation et de consommation normaux du produit à monétiser, et d'une manière compatible avec les rapports présentés dans le cadre de la Convention relative à l'assistance alimentaire. Des entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes seront employées pour monétiser l'aide alimentaire internationale en nature afin d'assurer une concurrence sur un marché ouvert pour la vente de l'aide alimentaire internationale en nature.
29. En employant ces entités commerciales ou à but non lucratif agissant en tant que tierces parties indépendantes aux fins du paragraphe précédent, les Membres veilleront à ce que ces entités réduisent au minimum ou éliminent les perturbations des marchés locaux ou régionaux qui peuvent comprendre des effets sur la production, lorsque l'aide alimentaire internationale est monétisée. Ils feront en sorte que la vente de produits à des fins d'aide alimentaire soit effectuée suivant un processus transparent, concurrentiel et ouvert et par voie d'adjudication publique.¹⁶
30. Les Membres s'engagent à assurer une flexibilité maximale pour permettre tous les types d'aide alimentaire internationale afin de maintenir les niveaux nécessaires tout en faisant des efforts pour s'orienter vers plus d'aide alimentaire internationale en espèces non liée, conformément à la Convention relative à l'assistance alimentaire.
31. Les Membres reconnaissent le rôle des pouvoirs publics dans la prise de décisions sur l'aide alimentaire internationale dans leur juridiction. Ils reconnaissent que les pouvoirs

¹³ Le terme "local" peut s'entendre comme signifiant au niveau national ou infranational.

¹⁴ La FAO définit les crises prolongées comme suit: "*les crises prolongées se réfèrent à des situations dans lesquelles une partie importante de la population est confrontée à un risque accru de mort, de maladie et de détérioration de ses moyens de subsistance*".

¹⁵ Le Belize, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, les Fidji, le Guatemala, le Guyana, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Suriname auront également accès à cette disposition.

¹⁶ Dans les cas où il n'est pas réalisable d'effectuer une vente par voie d'adjudication publique, il est possible d'avoir recours à une vente négociée.

publics d'un pays bénéficiaire de l'aide alimentaire internationale peuvent choisir de ne pas faire usage de l'aide alimentaire internationale monétisée.

32. Les Membres conviennent de réexaminer les dispositions sur l'aide alimentaire internationale figurant aux paragraphes précédents dans le cadre du suivi régulier par le Comité de l'agriculture de la mise en œuvre de la Décision ministérielle de Marrakech d'avril 1994 sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

ANNEXE¹⁷**SUBVENTIONS À L'EXPORTATION**

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation¹⁸ et en plus des obligations de notification annuelle au titre des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture et des décisions connexes, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les subventions à l'exportation dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Fournir des renseignements sur les modifications opérationnelles des mesures

CRÉDIT À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION OU PROGRAMMES D'ASSURANCE (FINANCEMENT À L'EXPORTATION)

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Description du programme (classification dans les catégories suivantes: soutien financier direct, couverture du risque, accords de crédit de gouvernement à gouvernement ou toute autre forme de soutien public du crédit à l'exportation) et législation pertinente
2. Description de l'entité de financement à l'exportation
3. Valeur totale des exportations de produits agricoles couvertes par les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, et utilisation par programme
4. Moyenne annuelle des taux de prime/commissions par programme
5. Délai de remboursement maximal par programme
6. Délais de remboursement annuels moyens par programme
7. Destination ou ensemble de destinations d'exportation par programme
8. Utilisation du programme par produit ou groupe de produits

AIDE ALIMENTAIRE

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur l'aide alimentaire internationale dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Désignation du produit
2. Quantité et/ou valeur de l'aide alimentaire fournie
3. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie en nature ou en espèces, et assortie de conditions non liées, et si la monétisation a été autorisée
4. Indiquer si l'aide alimentaire est fournie intégralement sous forme de dons ou à des conditions préférentielles

¹⁷ Nonobstant le paragraphe 4 de la présente décision, les pays en développement Membres, à moins d'être en mesure de le faire à une date antérieure, appliqueront cette annexe au plus tard cinq ans après la date d'adoption de la présente décision.

¹⁸ Décision WT/MIN(13)/40 et WT/L/915.

5. Description de l'évaluation pertinente des besoins (indiquer par qui elle a été faite) et indiquer si l'aide alimentaire a été fournie en réponse à une déclaration d'urgence ou à un appel d'urgence (et qui en est à l'origine)
6. Indiquer si la réexportation de l'aide alimentaire est une possibilité prévue dans les conditions de fourniture de l'aide alimentaire

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT EXPORTATRICES DE PRODUITS AGRICOLES

Conformément à la Déclaration ministérielle de Bali sur la concurrence à l'exportation, les Membres continueront à fournir des renseignements sur les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles dans le cadre d'un processus d'examen annuel, selon la structure suivante:

1. Énumération des entreprises commerciales d'État
 - Identification des entreprises commerciales d'État
 - Désignation des produits visés (*y compris le(s) numéro(s) de position tarifaire correspondant(s)*)
2. Raison et objet
 - Raison ou objet de la création et/ou du maintien de l'entreprise commerciale d'État
 - Exposé succinct du fondement juridique de l'octroi des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux pertinents, y compris les dispositions légales et une brève description des pouvoirs légaux ou constitutionnels
3. Description du fonctionnement de l'entreprise commerciale d'État
 - Exposé succinct donnant un aperçu des opérations de l'entreprise commerciale d'État
 - Indication des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux dont bénéficie l'entreprise commerciale d'État

Renseignements additionnels sous réserve des considérations normales relatives à la confidentialité commerciale

1. Exportations (valeur/volume)
 2. Prix à l'exportation
 3. Destination des exportations
-



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

COTON

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Soulignant l'importance vitale du coton pour un certain nombre d'économies en développement et, en particulier, pour les moins avancées d'entre elles, et notant qu'au cours des dernières années le coton a été l'une des questions les plus contentieuses à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), aussi bien dans les négociations commerciales que dans le cadre du processus de règlement des différends,

Rappelant que les subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent ainsi que le soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges accordé au coton par des Membres de l'OMC faussent les prix et perturbent les marchés internationaux du coton, avec de graves conséquences pour l'économie et la vie sociale dans les pays africains producteurs de coton, en particulier les pays les moins avancés (PMA),

Rappelant que le groupe "Coton-4" (C-4)¹ a souligné à plusieurs occasions la nécessité de réaliser des progrès concernant l'engagement des Ministres du commerce des pays Membres de l'OMC et a montré sa bonne volonté d'aboutir à un consensus crédible par la négociation,

Exprimant leur préoccupation face à l'absence de progrès dans les négociations sur le coton et au manque de volonté politique clairement exprimée sous le volet commercial de cette question vitale, depuis 2003, année où l'Initiative sectorielle en faveur du coton a été soumise à l'OMC,

Tenant compte du contexte de ces dernières années et de l'évolution des prix mondiaux du coton, qui a été très défavorable aux producteurs et exportateurs de coton, en particulier ceux d'Afrique, au cours des deux dernières années,

Considérant la Décision de 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (L/4903), la Décision ministérielle de 1994 sur les mesures en faveur des pays les moins avancés et la Décision de 2009 sur les préférences tarifaires en faveur des pays les moins avancés (WT/L/759), et sans préjudice du droit des Membres de continuer à agir conformément aux dispositions figurant dans ces Décisions, et

Tenant compte de la Décision de 2010 sur le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (WT/L/806),

Décide ce qui suit:

¹ Bénin, Burkina Faso, Mali et Tchad.

1 VOLET COMMERCIAL

1.1 ACCÈS AUX MARCHÉS

1. Nous nous félicitons des progrès accomplis à titre volontaire par certains Membres en vue de fournir un accès en franchise de droits et sans contingent pour le coton et les produits dérivés du coton originaires des PMA.

2. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire accorderont, dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs² en faveur des PMA, à compter du 1^{er} janvier 2016, l'accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA.

3. Les pays en développement Membres qui déclarent ne pas être en mesure d'accorder un accès en franchise de droits et sans contingent au coton produit et exporté par les PMA s'engageront, à compter du 1^{er} janvier 2016, à examiner les possibilités d'accroissement des opportunités d'importation de coton en provenance des PMA.

4. Les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire accorderont dans la mesure prévue dans leurs arrangements commerciaux préférentiels respectifs² en faveur des PMA, à compter du 1^{er} janvier 2016, un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations des PMA visant les produits dérivés du coton pertinents figurant dans la liste annexée à la présente décision et visés à l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.

5. Nous convenons d'examiner la liste annexée à la présente décision au cours des discussions spécifiques sur le coton mentionnées au paragraphe 14 de la présente décision dans un délai de deux ans, sur la base des statistiques commerciales actualisées fournies par les Membres concernant leurs importations en provenance des PMA.

6. Les discussions spécifiques sur le coton mentionnées au paragraphe 14 de la présente décision continueront à porter sur les éléments spécifiques suivants, sur la base des renseignements factuels et des données rassemblés par le Secrétariat de l'OMC à partir des notifications des Membres, complétés, le cas échéant, par les renseignements pertinents communiqués par les Membres au Secrétariat de l'OMC:

- a) identification et examen des obstacles à l'accès aux marchés, y compris les obstacles tarifaires et non tarifaires, entravant l'entrée du coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton;
- b) examens des améliorations de l'accès aux marchés et de toutes mesures prises par les Membres en matière d'accès aux marchés, y compris l'identification des obstacles qui entravent l'accès du coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton sur les marchés présentant un intérêt pour eux; et
- c) examen des mesures additionnelles possibles permettant d'apporter des améliorations progressives et prévisibles à l'accès aux marchés, en particulier l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires auxquels se heurte le coton produit et exporté par les PMA producteurs de coton.

1.2 SOUTIEN INTERNE

7. Nous saluons les efforts que font certains Membres pour réformer leur politique cotonnière nationale et qui peuvent contribuer à l'objectif de réduction des subventions internes à la production de coton qui ont des effets de distorsion des échanges.

8. Nous soulignons cependant qu'il reste des efforts à faire et que ces mesures positives ne sauraient remplacer la réalisation de notre objectif. Ce faisant, les Membres veilleront à ce que la

² À cet égard, la Chine se déclare en mesure de le faire dans la mesure prévue dans ses arrangements commerciaux préférentiels et dans ses engagements politiques.

transparence nécessaire soit assurée au moyen de notifications régulières et du processus d'examen ultérieur dans le cadre du Comité de l'agriculture.

1.3 CONCURRENCE À L'EXPORTATION

9. Les disciplines et les engagements figurant dans la Décision ministérielle sur la concurrence à l'exportation (WT/MIN(15)/45-WT/L/980 adoptée le 19 décembre 2015) seront immédiatement mis en œuvre en ce qui concerne le coton par les pays développés Membres à compter de la date d'adoption de ladite décision, et par les pays en développement Membres pour le 1^{er} janvier 2017 au plus tard.

2 VOLET DÉVELOPPEMENT

10. Nous réaffirmons l'importance des aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement et nous engageons à continuer de participer au Mécanisme du cadre consultatif du Directeur général en faveur du coton. Nous prenons note du septième rapport périodique du Directeur général à l'intention des Membres sur les aspects de la question du coton relatifs à l'aide au développement. Nous invitons le Directeur général à présenter le prochain rapport périodique avant la onzième Conférence ministérielle.

11. Nous soulignons l'importance d'une aide effective pour soutenir le secteur du coton dans les pays en développement Membres, en particulier les moins avancés d'entre eux. Nous reconnaissons que l'Initiative Aide pour le commerce, en particulier à travers le Cadre intégré renforcé (CIR), devrait jouer un rôle clé dans le renforcement du secteur du coton dans les PMA. Le lien entre cette initiative et les aspects de la question du coton relatifs au développement devrait être renforcé pour aider à formuler, sur la base des priorités identifiées par les producteurs de coton des PMA, des programmes et projets multidimensionnels et intégrés aux niveaux régional et sous-régional, à présenter aux partenariats de développement.

12. Nous invitons instamment les Membres de l'OMC et les partenaires de développement à poursuivre leurs efforts et leurs contributions en vue d'améliorer la production, la productivité et la compétitivité du secteur du coton dans les pays en développement Membres producteurs, en particulier les PMA. De même, les bénéficiaires de l'aide au développement en faveur du coton sont encouragés à continuer à faire avancer leurs réformes intérieures dans le secteur du coton.

13. Nous reconnaissons l'importance du rôle joué par les points de contact nationaux pour le secteur du coton et nous encourageons les Membres à améliorer le partage d'expériences et de renseignements entre toutes les parties intéressées dans le dossier du coton.

3 MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

14. Nous nous engageons à continuer de tenir deux fois par an des discussions spécifiques sur le coton, comme cela est indiqué aux paragraphes 5, 6 et 7 de la Décision ministérielle de Bali sur le coton (WT/MIN(13)/41 et WT/L/916), y compris en particulier à examiner les faits nouveaux pertinents liés au commerce concernant les trois piliers accès aux marchés, soutien interne et concurrence à l'exportation en rapport avec le coton.

15. Nous nous engageons à suivre régulièrement la mise en œuvre par les Membres des paragraphes 2 à 4 pendant ces discussions spécifiques sur le coton, sur la base des notifications pertinentes des Membres à l'OMC, complétées si nécessaire par les réponses des Membres aux demandes de renseignements spécifiques du Secrétariat de l'OMC.

16. Nous convenons de revoir la situation en ce qui concerne le coton à la onzième Conférence ministérielle que nous sommes convenus de tenir en 2017, et nous invitons le Directeur général à rendre compte à cette Conférence des progrès qui auront été réalisés dans la mise en œuvre des éléments liés au commerce de la présente décision.

ANNEXE: LISTE ³		
Système harmonisé 2012		
(Les lignes en gris correspondent aux positions à 6 chiffres des lignes tarifaires du SH)		
Coton	520100	Coton, non cardé ni peigné
	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
	520210	- Déchets de fils
		- Autres
	520291	-- Effilochés
	520299	-- Autres
	520300	Coton, cardé ou peigné
Coques, pellicules et huile de coton et autres produits alimentaires	1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés - Graines de coton
	120721	-- De semence
	120729	-- Autres
	1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs
	140420	- Linters de coton
	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées - Huile de coton et ses fractions
	151221	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol
	151229	-- Autres
	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés
	152110	- Cires végétales
	2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n° 23.04 ou 23.05.
	230610	- De graines de coton
	2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques - Vitamines et leurs dérivés, non mélangés
	293624	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés
	293628	-- Vitamine E et ses dérivés

³ Cette liste ne modifie en rien les obligations et les prescriptions existantes imposées aux Membres dans le cadre de l'OMC.



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant la "Décision sur les mesures en faveur des pays les moins avancés" (Annexe F de la Déclaration ministérielle de Hong Kong), qui dispose ce qui suit: "les pays développés Membres devront et ... les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devraient ... [f]aire en sorte que les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA soient transparentes et simples, et contribuent à faciliter l'accès aux marchés",

Réaffirmant et mettant à profit les lignes directrices exposées dans la "Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés" adoptée à la Conférence ministérielle de Bali,

Décide ce qui suit en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA au titre d'arrangements commerciaux préférentiels non réciproques:

1 PRESCRIPTIONS POUR L'ÉVALUATION D'UNE TRANSFORMATION SUFFISANTE OU SUBSTANTIELLE

Lorsqu'ils appliqueront le critère du pourcentage *ad valorem* pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences:

adopteront une méthode de calcul basée sur la valeur des matières non originaires. Cependant, les Membres donneurs de préférences appliquant une autre méthode pourront continuer de l'utiliser. Il est reconnu que les PMA demandent que ces derniers envisagent la possibilité d'utiliser la valeur des matières non originaires au moment d'examiner leurs programmes de préférences;

envisageront, à mesure que les Membres donneurs de préférences élaboreront ou développeront leurs arrangements individuels en matière de règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA, d'autoriser l'utilisation de matières non originaires à concurrence de 75% de la valeur finale du produit, ou un seuil équivalent dans le cas où une autre méthode de calcul est utilisée, pour autant que cela soit approprié et que les avantages du traitement préférentiel soient limités aux PMA¹;

¹ Cette disposition ne s'appliquera pas aux Membres donneurs de préférences qui n'utilisent pas le critère du pourcentage *ad valorem* comme principale méthode pour déterminer une transformation substantielle.

envisageront la déduction de tous les coûts associés au transport et à l'assurance d'intrants importés d'autres pays dans les PMA.

Lorsqu'ils appliqueront le critère du changement de classification tarifaire pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences:

en tant que principe général, autoriseront un simple changement de position tarifaire ou un changement de sous-position tarifaire;

élimineront toutes les exclusions ou restrictions aux règles concernant le changement de classification tarifaire, sauf dans les cas où le Membre donneur de préférences estime que ces exclusions ou restrictions sont nécessaires, y compris pour assurer qu'il y a transformation substantielle;

introduiront, dans les cas où cela sera approprié, une marge de tolérance de manière à permettre l'utilisation d'intrants relevant de la même position ou sous-position.

Lorsqu'ils appliqueront le critère de la fabrication ou de l'ouvrage pour déterminer une transformation substantielle, les Membres donneurs de préférences autoriseront, dans la limite de ce qui est prévu dans leurs arrangements commerciaux préférentiels non réciproques respectifs, les cas de figure suivants:

si elle est appliquée aux vêtements relevant des chapitres 61 et 62 de la nomenclature du Système harmonisé, la règle permettra l'assemblage des tissus en produits finis;

si elle est appliquée aux produits chimiques, la règle permettra les réactions chimiques qui constituent une nouvelle identité chimique;

si elle est appliquée aux produits agroalimentaires, la règle permettra la transformation des produits agricoles bruts en produits agroalimentaires;

si elle est appliquée aux machines et aux produits électroniques, la règle permettra l'assemblage des pièces en produits finis, à condition que l'assemblage des pièces aille au-delà du simple assemblage.

Les Membres donneurs de préférences éviteront, dans la mesure du possible, les prescriptions qui imposent une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit. Si un Membre donneur de préférences continue d'exiger une combinaison de deux critères ou plus pour le même produit, il restera disposé à envisager d'assouplir ces prescriptions pour ce produit spécifique si un PMA lui présente une demande en bonne et due forme en ce sens.

Les Membres donneurs de préférences sont encouragés à proposer différentes règles possibles pour le même produit. Dans de tels cas, les dispositions susmentionnées ne seront applicables qu'à l'une de ces règles.

2 CUMUL

Reconnaissant que le développement des possibilités de cumul devrait être envisagé en liaison avec les règles appliquées pour déterminer une transformation suffisante ou substantielle, les Membres donneurs de préférences sont encouragés à étendre le cumul pour faciliter le respect des prescriptions relatives à l'origine par les PMA producteurs en utilisant les possibilités suivantes:

cumul avec le Membre donneur de préférences concerné;

cumul avec d'autres PMA;

cumul avec des bénéficiaires du schéma SGP du Membre donneur de préférences concerné; et

cumul avec les pays en développement appartenant au groupe régional auquel le PMA est partie, tel que défini par le Membre donneur de préférences.

Les Membres donneurs de préférences restent disposés à examiner les demandes de possibilités de cumul particulières pour certains produits ou secteurs présentées par des PMA.

3 PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS REQUIS

En vue de réduire la charge administrative liée aux prescriptions en matière de documents et de procédures en rapport avec l'origine, les Membres donneurs de préférences:

en tant que principe général, s'abstiendront d'exiger un certificat de non-manipulation pour les produits originaires d'un PMA mais expédiés via d'autres pays à moins qu'il y ait des inquiétudes concernant le transbordement, la manipulation ou l'existence de documents frauduleux;

envisageront d'autres mesures pour simplifier encore les procédures douanières, par exemple en réduisant au minimum les prescriptions relatives aux documents requis pour les petits envois ou en permettant l'autocertification.

4 MISE EN ŒUVRE, FLEXIBILITÉ ET TRANSPARENCE

Les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient, avec la flexibilité appropriée, prendre les engagements énoncés dans les dispositions ci-dessus.

Le 31 décembre 2016 au plus tard, chaque Membre développé donneur de préférences, et chaque Membre en développement donneur de préférences qui aura pris les engagements énoncés visés au paragraphe 4.1 pour cette date ou une date ultérieure, informera le Comité des règles d'origine des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions ci-dessus.

Les règles d'origine préférentielles seront notifiées conformément aux procédures établies.² À cet égard, les Membres réaffirment leur engagement de communiquer chaque année au Secrétariat les données sur les importations visées à l'annexe 1 du Mécanisme pour la transparence des ACPr, sur la base desquels le Secrétariat pourra calculer les taux d'utilisation, conformément aux modalités dont conviendra le Comité des règles d'origine. En outre, le Comité élaborera un modèle pour la notification des règles d'origine préférentielles afin d'assurer une plus grande transparence et une meilleure compréhension des règles d'origine applicables aux importations en provenance des PMA.

Le Comité des règles d'origine examinera chaque année la mise en œuvre de la présente Décision conformément aux dispositions relatives à la transparence figurant dans la Décision ministérielle sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés adoptée à la Conférence ministérielle de Bali.

² Ces notifications sont faites conformément au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux préférentiels (ACPr). Il convient aussi de noter que l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres doivent communiquer leurs règles d'origine au Secrétariat.



**Conférence ministérielle
Dixième session
Nairobi, 15-18 décembre 2015**

**MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL EN FAVEUR DES SERVICES
ET FOURNISSEURS DE SERVICES DES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET
PARTICIPATION CROISSANTE DES PMA AU
COMMERCE DES SERVICES**

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 19 DÉCEMBRE 2015

La Conférence ministérielle,

Eu égard au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant que l'Accord sur l'OMC reconnaît la nécessité de "faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique",

Reconnaissant que le commerce des services peut jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement des pays les moins avancés ("PMA"),

Rappelant la Décision sur le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/847) (la "dérogation") adoptée à sa huitième session,

Reconnaissant les progrès importants accomplis suite à la Décision sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/918) (la "Décision sur la mise en œuvre effective"),

Constatant le travail important réalisé par les pays les moins avancés pour identifier les secteurs et modes de fourniture qui les intéressent particulièrement du point de vue des exportations en vue d'établir la demande collective des PMA (S/C/W/356, S/C/W/356/Corr.1 et S/C/W/356/Corr.2),

Saluant les indications positives liées aux préférences dont l'octroi a été annoncé à la réunion de haut niveau tenue le 5 février 2015,

Satisfaite des vingt-et-une notifications reçues à ce jour qui couvrent un large éventail de préférences pouvant inclure la suppression ou la réduction des restrictions, et/ou des procédures spéciales, en faveur des services et fournisseurs de services des PMA,

Se félicitant de l'approbation rapide des notifications qui incluaient un traitement préférentiel allant au-delà de l'article XVI de l'AGCS par le Conseil du commerce des services,

Prenant note de la nécessité de renforcer la capacité nationale des PMA de fournir des services pour maximiser les avantages tirés des possibilités commerciales, y compris par le biais des préférences qui leur sont accordées,

Décide ce qui suit:

1.1. Étant donné la longue période qui s'est écoulée entre l'adoption de la dérogation en décembre 2011 et la notification des préférences en 2015, la dérogation est prorogée à compter

de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030. Les préférences notifiées à ce jour peuvent, selon qu'il sera approprié, être prorogées en conséquence.

1.2. Les Membres développés et en développement, en mesure de le faire, qui n'ont pas notifié de préférences au titre de la dérogation sont instamment invités à redoubler d'efforts pour notifier dans les moindres délais les préférences qui ont une valeur commerciale et qui procurent des avantages économiques aux PMA.

1.3. Dans les négociations au titre de l'article VI:4 de l'AGCS, les Membres accorderont une priorité spéciale au traitement des obstacles réglementaires qui concernent les PMA.

1.4. En vue d'accroître encore la participation des PMA au commerce des services et de compléter la notification du traitement préférentiel au titre de la dérogation, les Membres sont encouragés à prendre des mesures spécifiques d'assistance technique et de renforcement des capacités pour informer les fournisseurs de services des PMA des avantages disponibles au titre des préférences, de façon qu'ils puissent utiliser les préférences accordées.

1.5. Le Conseil du commerce des services:

- inscrira de façon permanente à l'ordre du jour de ses réunions l'examen et la promotion de la mise en œuvre effective de la dérogation;
- examinera rapidement l'approbation des préférences notifiées concernant les mesures autres que celles qui sont décrites à l'article XVI de l'AGCS, conformément à la dérogation;
- en vue de favoriser la réalisation des objectifs de l'article IV de l'AGCS, facilitera l'échange de renseignements entre les Membres sur les mesures d'assistance technique prises pour promouvoir la participation croissante des PMA au commerce mondial des services;
- lancera un processus d'examen de la mise en œuvre des préférences notifiées, sur la base des renseignements fournis par les Membres. À l'appui de ce processus, les Membres pourront demander, le cas échéant, des contributions du Secrétariat de l'OMC; et
- examinera plus avant toutes questions susceptibles d'aider à concrétiser les avantages accordés au titre des préférences notifiées.

1.6. Le Conseil du commerce des services pourra formuler des recommandations sur les dispositions qui pourraient être prises pour renforcer la mise en œuvre effective de la dérogation.
